

COGESTEN

Experts-Comptables - Commissaires aux comptes

n° 285 // Février 2014

Actualité

Les dernières nouveautés de la feuille de paie

Social

Complémentaire santé et clause de recommandation

Juridique

L'installation d'une enseigne

Patrimoine

Zoom sur la donation entre époux

Multimédia

Twitter, un outil au service de l'entreprise

Contrats aidés 2014

Le point sur les aides dont vous pouvez bénéficier lors de l'embauche d'un salarié

COGESTEN • Internet : www.cogesten.fr • E-mail : courrier@cogesten.fr

- PARIS - Place de la République - 26, rue Béranger - 75003 PARIS - Tél. 01 42 71 21 13
- LE KREMLIN-BICÊTRE - 93, avenue Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN BICETRE - Tél. 01 46 86 45 45
 - SENS - 8 bis, boulevard du Centenaire - 89100 SENS - Tél. 03 86 83 93 50
- AUXERRE - 1, avenue St Georges Rond Point Foch - 89000 Auxerre - Tél. 03 86 46 51 08
 - LILLE - 24, avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE - Tél. 03 20 17 15 55
- VALENCIENNES - 11, rue Salle Le Comte - Résidence les Comtes du Hainaut - 59300 VALENCIENNES - Tél. 03 27 24 60 60
 - LE QUESNOY - 14, rue Achille Carlier - 59530 LE QUESNOY - Tél. 03 27 51 58 58

Redonner à La France de la force économique

C'est au cours d'une conférence de presse fleuve de près de 2h30 que le Chef de l'État a dévoilé le 14 janvier dernier les grandes lignes de la feuille de route économique du gouvernement pour les 3 prochaines années. Au programme, un « pacte de responsabilité » passé avec les partenaires sociaux, et notamment avec le patronat, dont l'objectif principal est de redonner à la France de la force économique (sic). Un pacte par lequel l'État s'engage à réduire les charges pesant sur le travail en supprimant, d'ici à 2017, les cotisations familiales pour les employeurs, répondant par là à une vieille revendication des chefs d'entreprise las de devoir prendre en charge le financement de la politique familiale de la Nation. Le coût de ce geste pour le budget de l'État, de 35 milliards d'euros, pourrait être financé pour 20 milliards par... la suppression du CICE et pour 15 milliards par... des économies de dépenses publiques. Des économies réalisées notamment par la diminution du nombre de régions qui passerait de 22 à un peu plus d'une dizaine.

Évidemment, quelques esprits chagrins se sont empressés de réclamer aux employeurs des contreparties, sous forme d'engagements d'embauches. Comme si les entreprises pouvaient embaucher sur demande sans que l'évolution de leur carnet de commandes le leur permette !

SOMMAIRE

Actualité

Feuille de paie 2014 3

Social

Cotisation d'assurance vieillesse des artisans et commerçants 4
Succession de CDD 4
Clause de recommandation Prévoyance complémentaire 5

Juridique

Déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale
Présidence de la société par actions simplifiée 6
Installer une enseigne commerciale 7

Patrimoine

La donation entre époux 8

Multimédia

Twitter, un outil pour l'entreprise 9

Indicateurs 10

DOSSIER

Contrats aidés 10

Pause-café 15

Questions/réponses 16

Mis sous presse le 20 janvier 2014 - N° 285
Dépôt légal janvier 2014 - Imprimerie MAOPRINT
Photo couverture : Kzenon

ÉCHÉANCIER DE FÉVRIER 2014

DÉLAI VARIABLE

➤ Déclaration et paiement de la TVA correspondant aux opérations de janvier 2014.

5 FÉVRIER

➤ Artisans, commerçants et industriels n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations d'assurance maladie-maternité, d'assurance vieillesse, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG, de la CRDS et de la contribution à la formation professionnelle (sauf artisans).

15 FÉVRIER

➤ Entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 et inférieur à 50 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des cotisations : déclaration et

paiement des charges sur les salaires de janvier 2014.

➤ Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 octobre 2013 : paiement du solde de l'IS et de la contribution sociale.

➤ Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : versement de la taxe sur les salaires payés en janvier 2014 lorsque le total des sommes dues au titre de 2013 excédait 10 000 €.

➤ Paiement du premier tiers de l'impôt sur le revenu de 2013.

28 FÉVRIER

➤ Sociétés à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2013 : télétransmission de la déclaration des résultats.

➤ Date limite de réalisation des dépenses déductibles de la taxe d'apprentissage.

➤ Formation professionnelle continue : versements aux organismes paritaires collecteurs agréés.



Feuille de paie 2014 : Les dernières nouveautés à intégrer

Suite et fin des éléments à prendre en compte pour établir les feuilles de paie de vos salariés en ce début d'année.

De nouvelles informations nécessaires à l'établissement de la paie de vos salariés viennent d'être publiées. Présentation.

Avantage en nature et frais professionnels

L'avantage en nature nourriture, revalorisé au 1^{er} janvier 2014, est fixé à 4,60 € pour un seul repas et à 9,20 € pour la journée. Quant aux limites d'exonération des remboursements forfaitaires des frais de nourriture, elles sont fixées pour 2014 à :
- 6,10 € pour l'indemnité de restauration sur le lieu de travail ;
- 17,90 € pour l'indemnité de repas au restaurant en cas de déplacement ;
- 8,70 € pour l'indemnité de repas pris hors des locaux de l'entreprise.

Hausse du minimum garanti

Le minimum garanti – qui intéresse tout particulièrement le secteur des hôtels-cafés-restaurants – passe de 3,49 € à 3,51 € au 1^{er} janvier 2014. L'avantage nourriture dans ce secteur est donc évalué à 7,02 € par journée et à 3,51 € par repas.

HEURES COMPLÉMENTAIRES

À compter du 1^{er} janvier 2014, toutes les heures complémentaires effectuées par les travailleurs à temps partiel dans la limite du dixième de l'horaire contractuel bénéficient, en principe, d'une majoration de salaire de 10 %. Pour celles réalisées au-delà du dixième de l'horaire contractuel, la majoration légale reste fixée, comme auparavant, à 25 %.



Titres-restaurant

La contribution patronale aux titres-restaurant est, en principe, exonérée de cotisations sociales dans une certaine limite. Depuis 2006, ce seuil d'exonération est revalorisé dans la même proportion que le barème de l'impôt sur le revenu. Avec la réévaluation de ce barème après 3 années de gel, le seuil d'exonération passe ainsi de 5,29 € à 5,33 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Maintien de la cotisation AGS

Le conseil d'administration de l'AGS a décidé, le 11 décembre dernier, de maintenir le taux de la cotisation patronale AGS à son niveau actuel. Ce taux reste donc fixé à 0,30 %.

Garantie minimale de points

Dans l'attente de la fixation du salaire de référence pour 2014, le salaire mensuel, en dessous duquel la cotisation GMP est due (le salaire « charnière »), s'établit, à titre provisoire, au 1^{er} janvier 2014, à 3 453,33 €.

➔ **À la hausse et à la baisse**
Comme annoncé, les parts patronale et salariale de la cotisation de retraite de base déplafonnée augmentent de 0,15 point et la cotisation patronale d'allocations familiales diminue de 0,15 point.

Requalification de CDD en CDI : quelle ancienneté ?

Lorsqu'un salarié est engagé pendant un certain temps par le biais de plusieurs contrats à durée déterminée (CDD) et que cette succession de CDD est finalement jugée illicite, les magistrats peuvent alors requalifier l'ensemble de ces CDD en un seul

et même contrat à durée indéterminée (CDI).

Une requalification qui implique, selon la Cour de cassation, que l'ancienneté du salarié en CDI soit calculée à partir du premier jour d'embauche du premier CDD conclu.

Et peu importe, à cet égard, que les CDD ne se soient pas tous succédé immédiatement dans le temps, mais aient fait l'objet, le cas échéant, de périodes d'interruption entre eux.

Cassation sociale, 6 novembre 2013, n° 12-15953



Précision

Dans cette affaire, la durée des périodes d'inactivité du salarié entre deux CDD avait été comprise entre 3 mois et demi et un an.

Cotisation retraite des artisans et des commerçants

En application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014, les artisans, commerçants et industriels sont désormais redevables d'une nouvelle cotisation d'assurance vieillesse de base, qui s'ajoute à la cotisation calculée dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. Assise sur la totalité de leur revenu d'activité, cette nouvelle cotisation, au taux de 0,2 %, est due au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2014. Mais pour compenser en partie cette hausse, le taux de la cotisation personnelle d'allocations familiales des artisans, commerçants et industriels a été abaissé à 5,25 % au 1^{er} janvier 2014.

Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013, JO du 31

Saisie des rémunérations : le barème 2014

Les créanciers de vos salariés peuvent engager une procédure leur permettant de saisir directement entre vos mains une partie du salaire que vous leur versez. La fraction du salaire qui peut être saisie est en principe réévaluée chaque année. Le nouveau

barème ci-dessous est applicable dès le 1^{er} janvier 2014.

Attention : la saisie ne doit pas avoir pour effet de réduire la somme laissée à la disposition du salarié à un niveau inférieur au RSA ⁽¹⁾.

Décret n° 2013-1192 du 19 décembre 2013, JO du 21

Barème 2014 des fractions de salaires saisissables

Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) ⁽²⁾	Tranche mensuelle de rémunération* (sans personne à charge) ⁽²⁾	Quotité saisissable	Fraction mensuelle saisissable cumulée*
jusqu'à 3 700 €	jusqu'à 308,33 €	1/20	15,42 €
> 3 700 € et ≤ 7 240 €	> 308,33 € et ≤ 603,33 €	1/10	44,92 €
> 7 240 € et ≤ 10 800 €	> 603,33 € et ≤ 900 €	1/5	104,25 €
> 10 800 € et ≤ 14 340 €	> 900 € et ≤ 1 195 €	1/4	178 €
> 14 340 € et ≤ 17 890 €	> 1 195 € et ≤ 1 490,83 €	1/3	276,61 €
> 17 890 € et ≤ 21 490 €	> 1 490,83 € et ≤ 1 790,83 €	2/3	476,61 €
au-delà de 21 490 €	au-delà de 1 790,83 €	en totalité	476,61 € + totalité au-delà de 1 790,83 €

(1) RSA : revenu de solidarité active, dont le montant est de 499,31 € par mois pour une personne seule depuis le 1^{er} janvier 2014. (2) Chaque tranche annuelle de ce barème est majorée de 1 400 € par personne à la charge du débiteur (enfants, conjoint ou concubin et ascendants dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA), et chaque tranche mensuelle de 116,67 €. * Calculée par nos soins.

EN BREF :: 62 % DES FRANÇAIS NE CROIENT PAS AU RETOUR DE LA CROISSANCE D'ICI À 2017 (SONDAGE IFOP) - LA DETTE DERNIERE POUR S'ÉTABLIR À 5,7 MDS D'EUROS, CONTRE 4,8 MDS EN OCTOBRE - SELON LA CGPME, PRÈS DE 40 % DES TPE/PME IGNORENT LE PACTE DE RESPONSABILITÉ PROPOSÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AUX ENTREPRISES EST UNE BONNE SOLUTION POUR LUTTER

Prévoyance complémentaire : contrats « responsables »

Les contributions patronales à un régime collectif de prévoyance complémentaire peuvent être exonérées de cotisations sociales, à condition notamment que ce régime obéisse au cahier des charges des contrats de santé dits « responsables ». La loi de financement de la Sécurité sociale vient de modifier ce cahier des charges afin d'améliorer la couverture minimale de ces régimes collectifs.

À titre d'exemple, pour être qualifiés de contrats responsables, les complémentaires santé devront notamment prendre en charge tout ou partie du ticket modérateur pour l'ensemble des frais de santé remboursés par l'assurance-maladie. Ce nouveau cahier des charges sera précisément défini par décret et devrait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2015.

Art. 56, loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, JO du 24



Dématérialisation des déclarations sociales

Les seuils déclenchant l'obligation, faite aux employeurs, de transmettre certaines déclarations par voie électronique, ont été abaissés. Ainsi, pour la déclaration préalable à l'embauche, ce seuil, actuellement fixé à 500 déclarations effectuées au cours de l'année civile précédente, serait réduit à 50. Quant à l'obligation de déclarer et de payer les cotisations sociales par voie électronique qui, actuellement, concerne notamment les employeurs ayant dû verser plus de 50 000 € de cotisations, contributions et taxes au titre de l'année civile précédente, elle devrait s'appliquer, en 2014, lorsque ce



montant atteint 35 000 €. Par ailleurs, pour éviter qu'un trop grand nombre d'entreprises adopte en même temps (le 1^{er} janvier 2016) la déclaration sociale nominative (DSN), les entreprises dont le montant annuel de cotisations sociales dépasse un certain seuil (qui pourrait être de 50 000 €) seraient tenues de recourir à la DSN au plus tard le 1^{er} juillet 2015. Rappelons que la DSN vise à remplacer l'ensemble des déclarations sociales issues de la paie.

Art. 27, loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, JO du 24

Clause de recommandation

Les branches professionnelles peuvent, à certaines conditions, recommander aux employeurs faisant partie de leur champ d'application un ou plusieurs organismes de prévoyance complémentaire.

La loi de financement de la Sécurité sociale avait prévu que les entreprises recourant à un organisme autre que celui recommandé se verraient appliquer une majoration du forfait social portant sur les contributions patronales au régime de prévoyance, ou cesseraient d'en être exonérées. Toutefois, ayant estimé que la majoration ainsi prévue était trop élevée (une hausse de 8 ou 12 points du taux du forfait social), le Conseil constitutionnel a annulé cette pénalité.

Art. 14, loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, JO du 24

À noter

- Ces nouveaux seuils doivent être confirmés par un décret qui n'est pas encore paru à l'heure où nous mettons sous presse.

Pas d'insaisissabilité en cas de fraude fiscale !

L'entrepreneur qui exerce son activité en entreprise individuelle répond de ses dettes professionnelles sur l'ensemble de son patrimoine. Toutefois, il a la faculté de déclarer, devant notaire, sa résidence principale, ainsi que tout autre bien foncier bâti ou non bâti (résidence secondaire, appar-

tement, terrain nu...) qui n'est pas affecté à son activité professionnelle, insaisissables par ses créanciers professionnels. Ainsi, s'il connaît des difficultés, ces derniers ne pourront pas agir sur les biens qui font l'objet de cette protection.

Mais attention, la protection ne joue qu'à l'égard des créanciers professionnels dont la créance est née après la publication de la déclaration d'insaisissabilité. Les créanciers professionnels dont la créance est née antérieurement et les créanciers personnels de

l'entrepreneur conservent donc le droit de saisir les biens immobiliers déclarés insaisissables. Et une loi récente est venue ajouter que l'administration fiscale a également le droit de saisir les biens immobiliers de l'entrepreneur, même s'ils ont été déclarés insaisissables, lorsque ce dernier s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales.

Art. 42, loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, J.O du 7

Moyens de paiement SEPA : 6 mois supplémentaires !

Si vous réglez vos fournisseurs ou vos salariés par virement et/ou si vous prélevez vos clients directement sur leur compte bancaire, vous deviez opérer, normalement avant le 1^{er} février 2014, votre migration vers les nouveaux moyens de paiement européens SEPA (Single Euro Payments Area). Car passé cette date, seuls les virements et prélèvements européens SEPA devaient être autorisés ! Toutefois, dans la mesure où beaucoup d'entreprises ne sont pas encore prêtes pour ce basculement, la Commission européenne a prévu une période de transition supplémentaire de 6 mois. Les entreprises ont donc jusqu'au 1^{er} août 2014 pour se mettre en conformité.

SAS : un seul président !

Si vous avez l'intention de vous associer avec un partenaire et de constituer une société par actions simplifiée (SAS), sachez que vous ne pourrez pas assurer ensemble la présidence de cette société. En effet, interrogé récemment sur ce point, le comité de coordi-

nation du registre du commerce et des sociétés (CCRCS) a rappelé que, selon la loi, la SAS est représentée à l'égard des personnes extérieures à la société par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Un président et un seul ! La loi n'offrant donc pas la possibilité de confier la présidence d'une SAS à plusieurs personnes.

Avis n° 2013-027 du CCRCS du 4 octobre 2013

➤ Et dans les autres sociétés ?

- Les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en nom collectif peuvent nommer plusieurs gérants.
- En revanche, les sociétés anonymes ne peuvent désigner qu'un seul président du conseil d'administration.



EN BREF :::: DEPUIS LEUR CRÉATION EN MARS 2013, 20 000 CONTRATS DE GÉNÉRATION SEULEMENT ONT ÉTÉ SIGNÉS ALORS QUE LEMENT DISENT AVOIR CONFIANCE DANS LES SYNDICATS (- 7 % EN UN AN) - SELON LA CAPEB, LE SECTEUR DU BÂTIMENT AURAIT PERDU L'ASSURANCE-VIE DEVRAIT ÊTRE À NOUVEAU EN BAISSE EN 2013, LE TAUX ATTENDU ÉTANT COMPRIS ENTRE 2,70 % ET 2,80 % (2,90 % EN 2012)

Vous voulez installer une enseigne ?

Autorisations, emplacement, dimensions... l'installation d'une enseigne est soumise à une réglementation stricte !

Vous souhaitez apposer une enseigne sur votre local commercial ? Avant de mettre votre projet à exécution, vous devez procéder à un certain nombre de vérifications.

L'accord du bailleur ?

L'enseigne constituant un élément du fonds de commerce au même titre que la clientèle, votre bailleur ne peut pas vous interdire d'en installer une pour signaler l'objet et le lieu de votre activité. En revanche, des clauses de votre bail commercial, voire du règlement de copropriété s'il en existe un, peuvent fixer des conditions à la pose d'une enseigne au regard

notamment des caractéristiques de l'immeuble et de son esthétique et soumettre à l'accord du bailleur ou du syndicat toute modification de cette enseigne.

Une autorisation préalable ?

En principe, l'installation d'une enseigne est libre. Toutefois, vous devez demander une autorisation préalable si votre commerce est situé dans une commune couverte par un règlement local de publicité (RLP). Une autorisation est également requise pour apposer une enseigne, notamment sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, sur un monument naturel, dans un site classé, un parc national ou une zone protégée autour d'un site classé. Enfin, l'installation d'une enseigne à faisceau laser requiert aussi une autorisation.

Quel emplacement ?

Lettres individuelles découpées, bandeau-support, caisson double-face... quelle que soit sa forme, l'enseigne doit être composée de matériaux durables et conservée

en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par le commerçant. Et elle ne doit évidemment pas gêner la circulation, la signalisation et la sécurité routière. Comme l'illustration ci-dessus le montre, les emplacements autorisés pour installer une enseigne offrent beaucoup de possibilités :

- 1 en façade (parallèle ou perpendiculaire au mur),
- 2 sur une toiture,
- 3 sur une clôture,
- 4 sur un auvent ou une marquise,
- 5 sur le garde-corps d'un balcon ou d'une fenêtre,
- 6 scellée ou posée sur le sol.

➤ Mairie ou préfecture ?

- La demande d'autorisation doit être adressée à la mairie si la commune est couverte par un RLP ou à la préfecture dans le cas contraire. L'installation d'une enseigne sans autorisation pouvant être punie par une amende de 7 500 € au plus.



LATAILLE DE VOTRE ENSEIGNE

L'emplacement choisi conditionne la taille et la forme de l'enseigne.

Ainsi, une enseigne fixée au sol ne peut dépasser 6 m² ou 12 m² selon l'importance de l'agglomération.

Installée en façade, elle ne doit pas couvrir plus de 15 % de la surface, vitrine comprise. Et lorsqu'elle est apposée à plat sur un mur ou parallèle au mur, elle ne doit pas en dépasser les limites, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m.

La donation entre époux

Consentir une donation entre époux permet d'améliorer la situation patrimoniale du conjoint survivant.

La donation entre époux est un acte qui permet à l'un des époux d'augmenter la part des biens ou des droits que l'autre, le conjoint survivant, recueillera au moment de son décès. Un dispositif qui s'adresse uniquement aux couples mariés et qui peut être utilisé quel que soit le régime matrimonial choisi. Explications.

L'intérêt de la donation entre époux

Au décès d'un époux, le conjoint survivant recueille, à son choix, soit l'usufruit de la totalité des biens de la succession, soit la propriété du quart de ces biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux. S'il existe des enfants nés d'une précédente union, le conjoint survivant reçoit alors un quart de la succession en pleine propriété sans pouvoir, cette fois, opter pour l'usufruit.

La donation entre époux offre au conjoint survivant des options supplémentaires. En effet, ce dernier pourra choisir de recevoir :

- la moitié, le tiers ou le quart en pleine propriété des biens selon le nombre d'enfants ;
- la totalité des biens en usufruit ;
- ou encore le quart des biens en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit.

Ce choix élargi étant possible même en présence d'enfants qui ne sont pas communs aux époux.

La faculté de cantonnement

Au moment du règlement de la succession, le conjoint survivant n'a pas forcément besoin de tous les biens qu'il a vocation à recevoir. Aussi la donation



FOTOLIA

entre époux lui donne-t-elle une possibilité de cantonnement, c'est-à-dire d'exclusion de certains biens. Ces biens se retrouvent alors de nouveau dans la succession de l'époux décédé et sont partagés entre les autres héritiers. Autre intérêt du cantonnement, et non des moindres, faire sortir certains biens du patrimoine du conjoint survivant pour lui éviter d'être taxé à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ou d'alourdir le poids de cet impôt.

La révocation de la donation

Sauf si elle a été consentie lors du mariage, une donation entre époux peut être révoquée, sans motif, à tout moment, et sans que le conjoint en soit prévenu. Par ailleurs, lorsque les époux divorcent, la donation est automatiquement révoquée, à moins que le donateur ne décide de la maintenir.

RÉCIPROCITÉ DE LA DONATION

Si une donation entre époux peut être conclue par un seul des époux au profit de l'autre, elle est le plus souvent consentie réciproquement par les deux époux, soit par un acte unique regroupant les deux donations, soit par deux actes distincts.



L'USUFRUIT

Un acte notarié

Une donation entre époux peut être consentie au moment du mariage ou ultérieurement. En toute hypothèse, elle doit être conclue devant un notaire.

Twitter : un véritable outil au service de l'entreprise

En quelques années, twitter est devenu l'un des réseaux sociaux les plus utilisés par les entreprises pour communiquer.

Lancé en 2006, Twitter est un site dit de « microblogging » appartenant à la famille des réseaux sociaux. Réunissant plus de 500 millions d'inscrits dans le monde, il est aujourd'hui l'un des outils de communication les plus prisés du monde professionnel.

Suivi et suiveur

Twitter est un service qui permet à un utilisateur (baptisé « twittos ») de rédiger des messages dont la taille est limitée à 140 signes (appelés « tweets ») et de les publier. Une publication qui intervient non seulement sur sa page, mais aussi sur celles d'autres membres du réseau qui en ont fait la demande (les « followers » ou « abonnés »). Il faut savoir qu'il est possible de s'abonner à un nombre illimité d'utilisateurs et qu'inversement, un nombre illimité de twittos peut s'abonner à un utilisateur.

Élaborer une stratégie

En tant que réseau social, Twitter peut prendre place dans votre stratégie de communication. Ce réseau peut en effet être utilisé à la fois comme une source d'informations, un espace permettant de mettre en avant le point de vue de l'entreprise (communications officielles, gestion de crise...) et l'expertise de vos collaborateurs, un lieu d'échange destiné à favoriser la communication avec vos clients et vos prospects ou encore un média sur lequel présenter vos services ou vos produits.



Séduire des abonnés

Twitter est un réseau. Pour acquérir de la visibilité, vous devez donc être suivi par un grand nombre de twittos. Afin d'amorcer la pompe, vous pouvez vous abonner à plusieurs dizaines de comptes d'un coup. Cela vous permettra de récupérer « mécaniquement » des « followers » qui, par courtoisie, s'abonneront à votre compte. Pour les fidéliser, vous devrez poster plusieurs tweets par jour. Des tweets qui pourront être des créations ou des retweets (RT). Quant aux questions et critiques que vous adresseront vos abonnés, vous devez y répondre sans attendre !

LE BARRAGE DES 140 SIGNES

140 caractères est un format qui correspond assez mal aux pratiques traditionnelles de communication. Toutefois, cette taille de document, qui fait référence au SMS des téléphones portables, constitue l'ADN de ce réseau. Il est donc nécessaire d'en intégrer les codes. À cette fin, il est conseillé d'adopter un style « parlé » simple et direct et de ne pas hésiter à enrichir le tweet avec des liens (pointant vers une page Web du site de l'entreprise, un blog, une vidéo...) ou des photos.

Le fameux hashtag

Le # (hashtag) est utilisé pour faciliter la recherche d'un tweet en donnant la qualité de mot-clé à un terme qu'il contient. Concrètement, il suffit de faire précéder le terme en question du signe « # ».

Tableau de bord

Feuille de paie. Cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2014			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations à la charge	
		du salarié	de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	5,10 %	–
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % (4)	12,80 % (7)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,80 %	8,45 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,25 %	1,75 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 %
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Cotisation logement (FNAL)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	2,40 %	4,00 % (10)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,30 %
APEC	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraites complémentaires			
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 1	3,05 %	4,58 %
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 2	8,05 %	12,08 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (ARRCO)	tranche A	3,05 %	4,58 %
- Cadres (AGIRC) minimum (5)	tranche B	7,75 %	12,68 %
- Cadres supérieurs (AGIRC) (5)	tranche C	variable (8)	variable (8)
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres (taux minimal)	tranche A	–	1,50 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8,00 %
Versement de transport : (entreprises de plus de 9 salariés)	totalité (6)	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel SS. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds SS. Tranche B : de 1 à 4 plafonds SS. Tranche C : de 4 à 8 plafonds SS. (2) Attention, les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. (5) À ces taux s'ajoute une contribution exceptionnelle et temporaire de 0,35 %, répartie entre l'employeur (0,22 %) et le cadre (0,13 %). (6) Entreprises de plus de 9 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants. (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,10 %. (8) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,30 %. (9) Le forfait social s'applique également à d'autres gains et rémunérations (intérêts, participation...) au taux de 20 %. (10) Taux majoré pour certains CDD de très courte durée depuis le 1^{er} juillet 2013.

Smic et minimum garanti (1)	
Janvier 2014	
Smic horaire	9,53 €
Minimum garanti	3,51 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.

Smic mensuel (1)		
Horaire hebdo	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel*
35 h	151 2/3 h	1 445,42 €
36 h (2)	156 h	1 496,99 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 548,56 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 600,25 €
39 h (2)	169 h	1 651,82 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 703,39 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 755,08 €
42 h (2)	182 h	1 806,65 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 858,22 €
44 h (2)	190 2/3 h	1 920,28 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprendant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 44^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

Plafond de la Sécurité sociale 2014	
Salaires payés	En euros
Brut/trimestre	9387
Brut/mois	3129
Brut/quinzaine	1565
Brut/semaine	722
Brut/jour	172
Brut horaire (1)	23

Plafond annuel 2014 : 37548 €. (1) Pour une durée inférieure à 5 heures.

Avantage nourriture 2014	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,60
2 repas (1 journée)	9,20

Frais professionnels 2014	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,10
Repas en cas de déplacement professionnel (par repas)	17,90
Repas ou restauration hors entreprise	8,70

Réduction de charges sociales patronales Fillon

Coefficient pour les entreprises de 20 salariés et plus

$(0,26/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

Coefficient pour les entreprises de moins de 20 salariés

$(0,281/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

* Attention : les entreprises bénéficient toujours mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.

Mis à jour le 20 janvier 2014

Indice du coût de la construction

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2009	1503	1498	1502	1507
2010	1508	1517	1520	1533
2011	1554	1593	1624	1638
2012	1617	1666	1648	1639
2013	1646	1637	1612	

Exemple de révision d'un loyer commercial : bail prenant effet le 15 février 2011. Dernier indice connu à cette date : 3^e trimestre 2010, soit 1520. Loyer annuel initial : 10 000 €. Loyer annuel révisé au 15 février 2014 : $10\,000 \times (1\,612 : 1\,520) = 10\,605,26$ €

Indices et taux d'intérêt

Année 2013	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Indice BT01	881,2			
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 %	6,60 %	6,60 %	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	0,128 %	0,128 %	0,132 %	0,216 %
Taux Eonia (moy. mens.)	0,0805 %	0,0924 %	0,1057 %	0,1694 %
Indice prix tous ménages	127,43	127,26	127,21	127,64
Hausse mensuelle	-0,2 %	-0,1 %	0,0 %	0,3 %
Hausse 12 derniers mois ⁽³⁾	0,9 %	0,6 %	0,7 %	0,7 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001. (3) Hausse moyenne sur 12 mois : 2010 : 1,5 % - 2011 : 2,1 % - 2012 : 1,95 %. Taux d'intérêt légal : 2007 : 2,95 % - 2008 : 3,99 % - 2009 : 3,79 % - 2010 : 0,65 % - 2011 : 0,38 % - 2012 : 0,71 % - 2013 : 0,04 %

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
28 février 2014	2,79 %
31 janvier 2014	2,79 %
31 décembre 2013	2,79 %
30 novembre 2013	2,80 %
31 octobre 2013	2,82 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Barème kilométrique motocyclettes pour 2012

Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km jusqu'à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	0,333 €	750 € + (d x 0,083)	0,208 €
3,4 et 5 CV	0,395 €	978 € + (d x 0,11)	0,232 €
5 CV et plus		1 206 € + (d x 0,137)	0,289 €

Attention

Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2013 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

Barème kilométrique automobiles pour 2012

Puissance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
< à 50 cc	0,266 €	406 € + (d x 0,063)	0,144 €

(d) représente la distance parcourue à litre professionnel en 2012.

Progression de l'indice du coût de la construction

Année	Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
2013	1 ^{er} trimestre	9,15 %	1,79 %
	2 ^e trimestre	7,91 %	-1,74 %
	3 ^e trimestre	6,05 %	-2,18 %

Indice des loyers commerciaux

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2011	103,64 + 2,25 %*	104,44 + 2,56 %*	105,31 + 2,88 %*	106,28 + 3,26 %*
	107,01 + 3,25 %*	107,65 + 3,07 %*	108,17 + 2,72 %*	108,34 + 1,94 %*
2013	108,53 + 1,42 %*	108,50 + 0,79 %*	108,47 + 0,28 %*	

*Variation annuelle

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2011	101,96 + 1,96 %*	102,74 + 2,32 %*	103,64 + 2,78 %*	104,60 + 3,25 %*
	105,31 + 3,29 %*	106,00 + 3,17 %*	106,46 + 2,72 %*	106,73 + 2,04 %*
2013	107,09 + 1,69 %*	107,18 + 1,11 %*	107,16 + 0,66 %*	

*Variation annuelle

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2011	119,69 + 1,60 %*	120,31 + 1,73 %*	120,95 + 1,90 %*	121,68 + 2,11 %*
	122,37 + 2,24 %*	122,96 + 2,20 %*	123,55 + 2,15 %*	123,97 + 1,88 %*
2013	124,25 + 1,54 %*	124,44 + 1,20 %*	124,66 + 0,90 %*	124,83 + 0,69 %*

*Variation annuelle

Rémunération de l'épargne réglementée

	Taux ⁽¹⁾	Plafond
Livrets A et bleu	1,25 %	22 950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,75 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	1,25 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	2,50 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,75 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} août 2013. (2) Pour les personnes physiques.

Barème kilométrique automobiles pour 2012

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	0,405 €	818 € + (d x 0,242)	0,283 €
4 CV	0,487 €	1 063 € + (d x 0,274)	0,327 €
5 CV	0,536 €	1 180 € + (d x 0,3)	0,359 €
6 CV	0,561 €	1 223 € + (d x 0,316)	0,377 €
7 CV et plus	0,587 €	1 278 € + (d x 0,332)	0,396 €

(d) représente la distance parcourue à litre professionnel en 2012.

Aides à l'embauche : Le millésime 2014

Contrat d'insertion, contrat d'apprentissage... découvrez les principaux dispositifs de soutien à l'embauche.



Les emplois francs

Une entreprise qui embauche, en CDI et à temps plein, un jeune de moins de 30 ans résidant dans certaines zones urbaines sensibles peut bénéficier, sous conditions, d'une aide de 5 000 €. Le formulaire de demande d'aide doit être adressé à Pôle emploi services, TSA 43836, 92891 Nanterre Cedex 9.

Pour encourager le recrutement des personnes sans qualification professionnelle, les pouvoirs publics ont mis en place un ensemble d'aides au profit des employeurs. Ces aides sont versées notamment dans le cadre de contrats de travail spécifiques : le contrat unique d'insertion (CUI), le contrat d'apprentissage ou le contrat de professionnalisation. Voici un point sur ces différents contrats, qui vous permettra d'identifier les aides dont vous pouvez bénéficier lorsque vous recrutez un salarié.

Le contrat unique d'insertion

Qui est concerné ?

Le CUI se décline en deux formules : l'une réservée au secteur non marchand, par le biais du contrat d'accompagnement dans l'emploi, et l'autre au secteur marchand, qui prend la forme du contrat initiative emploi (CIE). Cette seconde formule s'adresse seulement aux employeurs qui remplissent certaines conditions (absence de licenciement

économique depuis 6 mois, notamment) et qui recrutent des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Quelles sont ses spécificités ?

Obligatoirement écrit, le CUI-CIE est conclu à temps plein ou à temps partiel (20 heures hebdomadaires minimum). Il prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale d'en principe 6 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois (ou de 5 ans pour certains bénéficiaires).

Quels sont les avantages du contrat ?

Chaque embauche en CUI-CIE ouvre droit à une aide financière de l'État, plafonnée à 47 % du taux horaire brut du Smic par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de 35 heures. Le département pouvant majorer ce montant si le salarié perçoit le revenu de solidarité active (RSA).

Quelles sont les formalités à respecter ?

Vous devez obtenir l'aide financière préalablement à la conclusion du CUI-CIE auprès, en



LES EMPLOIS D'AVENIR

Sous la forme d'un CUI, ils visent à aider les jeunes de moins de 25 ans à acquérir une formation. Les entreprises privées peuvent y recourir, notamment si elles appartiennent à un secteur d'activité reconnu par arrêté du préfet de région comme présentant un fort potentiel de création d'emplois ou offrant des perspectives de développement d'activités nouvelles. L'aide est de 35 % du Smic brut (employeurs des secteurs autres que public, associatif et de l'insertion).

principe, de Pôle emploi, ou du président du conseil général si le salarié recruté perçoit le RSA. La demande d'aide, faite au moyen du formulaire Cerfa n° 14818*02 signé par vous-même et le salarié, mentionne notamment les caractéristiques du contrat de travail et les actions d'accompagnement professionnel prévues.

Le contrat d'apprentissage

Qui est concerné ?

Toute entreprise du secteur privé a la possibilité d'engager comme apprentis des jeunes âgés, en principe, de 16 à 25 ans.

Quelles sont ses spécificités ?

L'apprenti alterne enseignement théorique et apprentissage du

métier chez l'employeur. Il est lié à ce dernier par un contrat particulier d'une durée normalement comprise entre 1 et 3 ans. Un salaire minimum, calculé en pourcentage du Smic et variant selon son âge et l'année d'apprentissage, doit être versé à l'apprenti.

Quels sont les avantages du contrat ?

Pendant toute la durée du contrat, les salaires versés aux apprentis sont, à l'exception de la cotisation accident du travail-maladie professionnelle, exonérés des cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse) et d'allocations familiales, de la part salariale des cotisations AGFF, d'assurance chômage

et de retraite complémentaire (dans la limite du taux minimum obligatoire), ainsi que de CSG et de CRDS ⁽¹⁾. Les entreprises de moins de 11 salariés bénéficient aussi d'une « prime à l'apprentissage », versée par la région, d'un montant minimum de 1 000 € par année de formation. Cette aide remplace l'indemnité compensatrice forfaitaire qui était versée à toutes les entreprises, quel que soit leur effectif. Enfin, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt.

Quelles sont les formalités à respecter ?

Le contrat d'apprentissage est établi sur le formulaire Cerfa n° 10103*05. Avant le début de son exécution ou, au plus tard, dans les 5 jours ouvrables qui suivent, vous devez le faire enregistrer auprès de la chambre consulaire dont vous relevez.

L'embauche en contrat aidé ouvre droit à des aides financières et à des exonérations de cotisations



Consultez le Cabinet

La conclusion d'un contrat de travail, de surcroît lorsqu'elle ouvre droit à une aide, est une opération complexe, à manier avec précaution. Ne manquez pas de faire appel aux services du Cabinet lorsque vous initiez un recrutement.

Le contrat de professionnalisation

Qui est concerné ?

Les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle peuvent avoir recours au contrat de professionnalisation pour recruter des jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans qualification professionnelle ou souhaitant compléter leur formation initiale, ou bien des demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus. Certains bénéficiaires de minima sociaux, de même que les personnes ayant bénéficié d'un CUI, peuvent également être recrutés par le biais d'un contrat de professionnalisation.

Quelles sont ses spécificités ?

Marqué par une alternance de périodes de travail en entreprise et d'enseignement théorique, ce contrat prend la forme d'un CDD, d'une durée minimale en principe comprise entre 6 et 12 mois, ou d'un CDI comportant une période de professionnalisation d'une durée

équivalente. La rémunération du salarié ne peut être inférieure à un pourcentage du Smic évoluant selon son âge et son niveau de formation.

Quels sont les avantages du contrat ?

Pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus, vous bénéficiez sur les rémunérations versées (dans la limite cependant du Smic horaire) d'une exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse) et d'allocations familiales. Vous pouvez également, pour ce recrutement, obtenir une aide forfaitaire de 2 000 € (pour un salarié à temps plein).

En outre, en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi, âgé de 26 ans et plus, et éprouvant des difficultés d'insertion dans un emploi durable, vous pouvez aussi bénéficier d'une aide forfaitaire de Pôle emploi de 2 000 € (pour un salarié à temps plein). Sachant que toutes ces aides peuvent être cumulées.

Quelles sont les formalités à respecter ?

Vous devez transmettre une copie du contrat de travail, établi sur le formulaire Cerfa n° 12434*02, à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) dans les 5 jours suivant le début du contrat, accompagnée du document annexé à ce contrat qui précise les caractéristiques de la formation suivie.

LE CONTRAT DE GÉNÉRATION

Le contrat de génération vise à favoriser l'embauche des jeunes en CDI, le maintien dans l'emploi des seniors et la transmission intergénérationnelle des compétences. Sa mise en œuvre, facultative pour les entreprises de moins de 300 salariés n'appartenant pas à un groupe d'au moins 300 salariés, leur ouvre droit à une aide pécuniaire. Elle est, en revanche, obligatoire, sous peine de sanction financière, pour celles d'au moins 300 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 300 salariés.

(1) Pour les entreprises de moins de 11 salariés et les artisans inscrits au répertoire des métiers, l'exonération concerne toutes les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle (sauf la cotisation accident du travail-maladie professionnelle et, le cas échéant, la cotisation de retraite complémentaire dépassant la limite du taux minimum obligatoire et la cotisation de prévoyance complémentaire), ainsi que la CSG et la CRDS.

Quiz :: Contrats écrits

1 Par principe, un contrat peut parfaitement être conclu par oral ou par accord tacite des parties.

Vrai Faux

2 Pour être valable, un bail commercial doit faire l'objet d'un écrit.

Vrai Faux

3 Il n'est pas obligatoire que le contrat de vente d'un bien immobilier soit écrit.

Vrai Faux

4 Un contrat de travail peut être conclu sans écrit.

Vrai Faux

5 Une donation entre époux, de même qu'une donation entre parents et enfants, doit obligatoirement être consentie par acte notarié.

Vrai Faux

6 Un pacte civil de solidarité (Pacs) doit faire l'objet d'une convention qui doit être rédigée devant un notaire.

Vrai Faux

RÉSULTATS
 1 - Vrai. Mais un écrit permettra de prouver plus facilement l'existence d'un contrat en cas de litige.
 2 - Faux. Aucune forme particulière n'est en principe, imposée pour ce contrat, mais l'établissement d'un écrit est fortement recommandé.
 3 - Faux. Si la vente porte sur un bien immobilier, le contrat doit être écrit et établi par un notaire.
 4 - Vrai, mais seulement s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée (CDI) et à temps complet.
 5 - Vrai.
 6 - Faux. Cette convention peut être établie sans la présence d'un notaire.

Le sudoku de l'expert

8		7			5	6		
	9			7				1
			4			5		
		8			1		4	5
6			7	4	3			2
1	4		5			9		
		2			8			
3				9			2	
		6	2			7		3

Solution

3	8	9	6	8	2	1	4	7	5
8	3	1	5	6	9	7	4	2	8
4	7	2	3	5	8	1	6	9	6
1	4	3	5	8	2	9	7	6	9
6	5	9	6	7	4	3	8	1	2
7	2	8	9	6	1	3	4	5	8
2	6	1	4	3	9	6	9	5	8
5	9	4	8	7	6	2	3	1	4
8	3	7	1	2	5	6	9	4	8

La règle :
 chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

Citation du mois

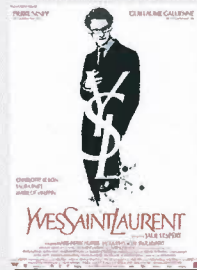
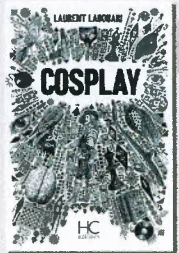
« Travailler dur n'a jamais tué personne, mais pourquoi prendre le risque ? »

Edgar Bergen

Entreprise et culture

Livre Cosplay

Adamas, milliardaire cynique et haï de tous, rachète une ancienne gloire de l'industrie au bord de la faillite : 1T. Le même jour, Katie est recrutée par 1T. Comme les 3 000 autres employés, elle est invitée à plonger dans l'univers virtuel du Cosplay : un jeu où chacun agit et communique sous couvert d'anonymat...
 De L. Ladouari, HC Éditions



Cinema

Yves Saint Laurent

Ce biopic retrace la vie de celui qui va révolutionner le monde de la mode. Paris, 1957, Yves Saint Laurent a 21 ans lorsqu'il prend en main les destinées de la prestigieuse maison de haute couture fondée par Christian Dior, récemment décédé...

De J. Lespert, avec P. Niney

Le Cabinet vous répond

Licenciement et information sur le Dif

J'ai appris que le Code du travail m'impose d'indiquer à un salarié, dans sa lettre de licenciement, qu'il a la possibilité d'utiliser le solde de son crédit d'heures au titre du droit individuel à la formation (« Dif ») pendant son préavis. Dois-je également informer un salarié qui, dans les faits, ne peut pas effectuer son préavis ?



RÉPONSE : oui. Selon les juges, cette obligation d'information vaut même si le salarié licencié se trouve dans l'impossibilité d'effectuer son préavis. La lettre de licenciement doit donc indiquer que le salarié peut utiliser son crédit d'heures « Dif », non seulement pendant son préavis, mais aussi pendant une période équivalente à celle du préavis dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure de l'effectuer.

Clause de réserve de propriété

J'ai vendu du matériel à un client qui a fait faillite et qui a été mis en liquidation judiciaire. Bien entendu, j'ai déclaré ma créance auprès du liquidateur. Heureusement, le contrat de vente contenait une clause de réserve de propriété. Grâce à cette clause, je serai payé en priorité par rapport aux autres créanciers, n'est-ce pas ?

RÉPONSE : ne croyez pas cela ! La clause de réserve de propriété permet au vendeur de rester propriétaire du bien jusqu'au paiement intégral du prix par l'acheteur et, en cas d'impayé, de récupérer le bien en exerçant une action en justice dite « en revendication ». Mais elle ne confère aucun droit de préférence à son bénéficiaire. Ainsi, si vous n'avez pas agi en revendication, le bien vendu deviendra le gage de tous les créanciers et pourra être vendu à leur profit. Vous vous retrouverez donc en concurrence avec les autres créanciers ordinaires pour vous faire rembourser.

Sites du mois



www.journal-officiel.gouv.fr

Sur ce site, à la rubrique « Consultation des annonces officielles des associations », il est désormais possible de télécharger gratuitement la copie certifiée conforme d'une insertion (création, modification, dissolution) publiée au JO des associations et fondations d'entreprise.



www.transmettre-mon-entreprise.gouv.fr

Les pouvoirs publics viennent d'ouvrir ce site Internet afin d'aider les chefs d'entreprise à préparer la transmission de leur entreprise avant leur départ en retraite. Il propose notamment une aide au diagnostic, des contacts professionnels ainsi que des outils pour trouver un repreneur.



HORS-SÉRIE

Loi de finances 2014

Cession de titres
de sociétés

**Un nouveau dispositif
d'imposition**

Plus-values
immobilières

**Confirmation
de la réforme annoncée**

Imposition
des entreprises

**Les aides à l'innovation
renforcées**

73
DÉCLARATION DES REVENUS
DÉCLAREZ SUR WWW.IMPOTS.GOUV.FR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Edouard Belin Éditeur
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Envoyez votre déclaration au centre de traitement des déclarations
à l'adresse suivante :
Service des déclarations
100 rue de Valenciennes
92000 Nanterre

Les principales nouveautés fiscales
pour les particuliers et les professionnels

Le Conseil constitutionnel comme d'habitude !

Une fois de plus, le Conseil constitutionnel s'est rappelé au bon souvenir des parlementaires et du gouvernement en annulant plusieurs dispositions des lois de finances de la fin d'année 2013.

Il ne sera donc finalement pas question pour le fisc de remettre en cause les opérations motivées principalement par le souci d'optimiser la fiscalité applicable. Seuls les actes et montages exclusivement motivés par un but fiscal resteront sanctionnables. Il ne sera pas plus possible pour l'administration de sanctionner les contribuables qui ne lui auront pas déclaré leurs schémas d'optimisation fiscale avant leur mise en œuvre.

Reste un millésime 2014 qui impactera en profondeur la gestion de l'entreprise comme les intérêts personnels de ses dirigeants.

Le dispositif de taxation des plus-values de cession de titres et donc des transmissions d'entreprise est profondément revu, tout comme, dans une moindre mesure, le dispositif d'imposition des plus-values immobilières. Côté placements, le très attendu PEA PME est enfin sur les rails.

Enfin, la fameuse imposition des grosses rémunérations à 75 %, la « taxe football », renaît de ses cendres après la censure du Conseil constitutionnel de l'année dernière. Sans oublier toutes les autres nouveautés que nous vous proposons de découvrir dans ce numéro spécial loi de finances. Excellente lecture.



Mis sous presse le 16 janvier 2014 - Hors-série
Dépôt légal janvier 2014 - Imprimerie MAOPRINT

SOMMAIRE

Fiscalité personnelle

Impôt sur le revenu.....	3
Plus-values de cession de titres de sociétés	5
Plus-values immobilières	6
Fiscalité des placements.....	7

Fiscalité professionnelle

Imposition des grandes entreprises.....	8
Fiscalité des entreprises innovantes	9
Imposition des petites entreprises.....	10
Taux de TVA	11
Fiscalité des véhicules	12

Les autres nouveautés

Optimisation fiscale.....	13
Déduction des intérêts d'emprunt.....	13
Crédit d'impôt apprentissage.....	13
Contrôle des comptabilités analytiques.....	14
Impôt sur les sociétés.....	14
TVA dans le bâtiment.....	15
Cession de biens meubles.....	15

Impôt sur le revenu

Le plafonnement du quotient familial durci comme prévu.

Barème de l'impôt sur le revenu

Mettant un terme à 2 années de gel du barème de l'impôt sur le revenu, la loi de finances pour 2014 revalorise de 0,8 % chacune des tranches de ce barème. Le barème applicable aux revenus 2013 est donc le suivant :

Imposition des revenus 2013	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 6011 €	0 %
De 6012 € à 11 991 €	5,5 %
De 11 992 € à 26 631 €	14 %
De 26 632 € à 71 397 €	30 %
De 71 398 € à 151 200 €	41 %
Plus de 151 200 €	45 %

Plafonnement des effets du quotient familial

Le quotient familial est un système qui corrige la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu pour les contribuables ayant droit à plus d'une part, notamment les contribuables ayant un ou plusieurs enfants.

Toutefois, l'avantage fiscal qui résulte de son application est limité pour chaque demi-part ou quart de part s'ajoutant aux deux parts des contribuables mariés ou pacés faisant l'objet d'une imposition commune ou à la part des contribuables célibataires, divorcés ou séparés, imposés isolément.

Le plafonnement des effets du quotient familial est abaissé, pour l'imposition des revenus 2013, de



2 000 € à 1 500 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille, soit 750 € (contre 1 000 € précédemment) par quart de part additionnelle.

Rappel : ce plafond avait déjà été abaissé de 2 336 € à 2 000 € pour l'imposition des revenus 2012.

Décote

Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu brut est inférieur à une certaine limite, une décote est pratiquée sur le montant de cet impôt après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial. La loi de finances pour 2014 porte à 1 016 € (contre 960 € précédemment) le montant maximal d'imposition ouvrant droit à la décote pour l'imposition des revenus 2013.

Crédit d'impôt développement durable

Jusqu'à présent, les particuliers propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, et les bailleurs sous certaines conditions pouvaient bénéficier d'un

crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses engagées au titre de l'amélioration de la qualité environnementale de leur habitation principale située en France lorsque celle-ci était achevée depuis plus de 2 ans.

Ce crédit d'impôt ne bénéficie désormais plus qu'aux contribuables qui engagent des dépenses dans le cadre d'un bouquet de travaux.

La liste des travaux éligibles est par ailleurs réduite aux dépenses relatives à l'isolation thermique de l'habitat et à l'acquisition d'équipements de production d'énergie qui utilisent une source d'énergie renouvelable.

Important : sont désormais exclus de cette liste les panneaux photovoltaïques et les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Le taux du crédit d'impôt est en outre uniformément fixé à 25 %. Un dispositif dérogatoire est néanmoins prévu pour les personnes de condition modeste, qui peuvent bénéficier du crédit d'impôt même



si elles ne réalisent qu'une dépense isolée. La liste des dépenses éligibles étant même, pour elles, étendue. Toutefois, le taux est dans ce cas moins avantageux, puisqu'il est réduit à 15 %.

Enfin, les propriétaires bailleurs sont dorénavant exclus du bénéfice de ce crédit d'impôt au titre des logements qu'ils louent.

Ces mesures s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Participation de l'employeur à la complémentaire santé

La prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations aux contrats collectifs obligatoires de complémentaire santé constitue un complément de rémunération qui était, jusqu'à présent, exonéré d'impôt sur le revenu pour les salariés. Cette exonération est supprimée à compter de l'imposition des revenus 2013, s'agissant de la cotisation versée afin de garantir le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Toutefois, la part de cette cotisation mise à la charge du salarié reste déductible de son revenu imposable.



Mais attention, la déduction des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire est plafonnée à une limite annuelle qui est fonction du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) et de la rémunération annuelle brute. Limite qui a par ailleurs été abaissée par la loi de finances pour 2014.

Précision : les cotisations versées, tant par l'employeur que par le salarié, pour garantir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès demeurent exonérées et déductibles du revenu imposable du salarié.

Majorations de retraite pour charges de famille

La majorité des régimes d'assurance vieillesse de base de la Sécurité sociale et des régimes complémentaires légalement obligatoires prévoient, sous certaines conditions, des majorations de pension ou de retraite au profit de ceux qui ont eu, ou ont élevé, au moins trois enfants.

Ces majorations pour charges de famille étaient jusqu'à présent exonérées d'impôt sur le revenu. Cette exonération est supprimée pour les rentes et pensions perçues à compter de 2013.

Justificatifs à joindre à la déclaration de revenus

En principe, les contribuables doivent joindre à leur déclaration de revenus les justificatifs des charges ouvrant droit à déduction, réduction ou crédit d'impôt. Cette obligation est supprimée, à compter de l'imposition des revenus 2013, pour un certain nombre de documents parmi lesquels les reçus fiscaux et attestations fiscales relatifs aux dons, aux cotisations syndicales et à l'emploi

d'un salarié à domicile.

Cette mesure ne concerne en pratique que les contribuables déposant une déclaration papier, les télédéclarants étant déjà dispensés de joindre ces justificatifs à leur déclaration.

Réductions d'impôt pour frais de scolarité



Les contribuables ayant des enfants à leur charge qui poursuivent des études secondaires ou supérieures pendant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition (par exemple au 31 décembre 2013 pour l'imposition des revenus 2013) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Le montant de cette réduction est fixé forfaitairement à :

- 61 € pour un enfant au collège ;
- 153 € pour un enfant inscrit dans un lycée d'enseignement général et technologique ou dans un lycée professionnel ;
- 183 € pour un enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

Cette réduction d'impôt, dont la suppression avait initialement été envisagée, est finalement maintenue.

Plus-values de cession de titres de sociétés

Toutes les plus-values désormais soumises au barème de l'IR !

Les nouveaux principes d'imposition

Les plus-values de cession de titres de sociétés réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013 demeurent taxées au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Toutefois, à compter de cette même date, le taux forfaitaire de 19 % qui s'appliquait, sur option, aux plus-values réalisées par certains entrepreneurs ou salariés n'est plus applicable.

Parallèlement, certains régimes de faveur sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2014 (régimes réservés aux cessions de titres de PME réalisées par les dirigeants partant à la retraite, aux cessions de titres au sein du groupe familial, aux cessions de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI)...). Cependant, afin d'atténuer l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, les plus-values bénéficient toujours d'abattements, dont certains dépendent de la durée de détention.

L'abattement général

Un abattement proportionnel général pour durée de détention est appliqué sur le montant net de la plus-value. Il est de 50 % pour une détention comprise entre 2 ans et moins de 8 ans et de 65 % pour



une détention d'au moins 8 ans. Cet abattement s'applique aux gains réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013.

L'abattement majoré

Par dérogation, l'abattement général peut parfois être majoré. Cet abattement, plus avantageux, également appliqué sur le montant net de la plus-value, est de :

- 50 % entre 1 an et moins de 4 ans de détention ;
- 65 % entre 4 ans et moins de 8 ans de détention ;
- 85 % dès 8 ans de détention.

L'abattement majoré concerne, sous conditions, les cessions de titres de PME au sens communautaire (effectif salarié inférieur à 250 personnes, chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ ou total de bilan annuel n'excédant pas 43 M€) créées depuis moins de 10 ans.

Il s'applique également aux ces-

sions de titres de PME par les dirigeants partant à la retraite et aux cessions de titres au sein du groupe familial (cédant, conjoint, descendants, ascendants, frères et sœurs).

Cet abattement s'applique aux plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013, excepté pour les cessions susceptibles de bénéficier des anciens régimes d'exonération, lesquels continuent de s'appliquer en 2013. Dans ce cas, l'abattement n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'abattement fixe des dirigeants de PME partant à la retraite

Les dirigeants de PME partant à la retraite bénéficient, en plus de l'abattement majoré et avant l'application de celui-ci, d'un abattement complémentaire fixe de 500 000 € sur la plus-value, et ce pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Plus-values immobilières

Les plus-values à nouveau exonérées d'impôt sur le revenu au bout de 22 ans.

Les nouvelles modalités d'imposition des plus-values immobilières annoncées par le président de la République en juin dernier et déjà commentées par l'administration fiscale sont légalisées. Elles sont applicables aux cessions réalisées depuis le 1^{er} septembre 2013.

Abattement en matière d'impôt sur le revenu

Le taux d'imposition des plus-values immobilières à l'impôt sur le revenu demeure inchangé à 19 %. Toutefois, depuis le 1^{er} septembre dernier, l'abattement pour durée de détention conduit à une exonération totale de l'impôt sur le revenu au bout de 22 ans de détention, contre 30 ans précédemment.

L'abattement pour durée de détention est ainsi de :

- 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^e et jusqu'à la 21^e (soit 96 % à l'issue de la 21^e année) ;
- 4 % au terme de la 22^e année.

Abattement en matière de prélèvements sociaux

En matière de prélèvements sociaux, le taux d'imposition s'élève toujours à 15,5 %. Mais, changement important, la plus-value imposable se détermine de façon différente par rapport à l'impôt sur le revenu. Ainsi, la durée de détention permettant



une exonération totale est toujours de 30 ans comme auparavant. Toutefois, les modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention sont modifiées de la façon suivante :

- 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^e et jusqu'à la 21^e (soit 26,40 % à l'issue de la 21^e année) ;
- 1,60 % pour la 22^e année de détention (soit 28 % à l'issue de la 22^e année) ;
- 9 % pour chaque année de détention au-delà de la 22^e.

Abattement supplémentaire temporaire de 25 %

Les plus-values réalisées lors de la cession de biens immobiliers autres que les terrains à bâtir, intervenant entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014, bénéficient en principe d'un abattement exceptionnel de 25 % et ce, quelle que soit la durée de détention du bien. Cet abattement étant appliqué après déduction de l'abattement pour durée de détention.

À savoir : l'abattement exceptionnel est applicable en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Le cas particulier des terrains à bâtir

Prévue par la loi, la suppression de tout abattement pour durée de détention pour les cessions de terrains à bâtir intervenant à compter du 1^{er} mars 2014 a finalement été censurée par le Conseil constitutionnel.

Un abattement pour durée de détention continue donc à s'appliquer à ces cessions. Mais attention, ses modalités de calcul, tant en matière d'impôt sur le revenu que de prélèvements sociaux, sont celles qui étaient applicables avant le 1^{er} septembre 2013, à savoir 2 % par année de détention au-delà de la 5^e, puis 4 % par année de détention au-delà de la 17^e et enfin 8 % par année de détention au-delà de la 24^e, conduisant à une exonération totale de la plus-value à l'issue d'un délai de détention de 30 ans.

Fiscalité des placements

Le PEA PME enfin sur les rails !

Réforme du PEA

Le plan d'épargne en actions (PEA) permet, à certaines conditions, d'investir et de gérer un portefeuille de titres tout en bénéficiant d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les produits procurés par ces placements. Le PEA fait l'objet de plusieurs aménagements à compter du 1^{er} janvier 2014.

Son plafond de versements est d'abord relevé de 132 000 € à 150 000 €.

Précision : les personnes titulaires d'un PEA ouvert avant le 1^{er} janvier 2014 peuvent effectuer des versements complémentaires, dans la limite de 150 000 €.

Par ailleurs, un nouveau PEA, destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire (ETI), est créé. Les versements y étant plafonnés à 75 000 €.

Précision : ce PEA « PME-ETI » est cumulable avec le PEA « classique », portant ainsi le plafond global de versements à 225 000 €.

Les titulaires d'un PEA PME-ETI bénéficient des mêmes avantages fiscaux qu'un PEA classique.

Réforme de l'assurance-vie

La loi de finances rectificative pour 2013 crée deux nouveaux types de contrats d'assurance-vie. Le premier contrat, dit « euro-croissance », présente

la particularité de permettre un investissement des fonds, en tout ou en partie, en unités de compte tout en assurant une garantie en capital ou en rente, acquise au terme d'une détention minimale de 8 ans. Pour faciliter le développement de ces nouveaux contrats, la loi prévoit que la transposition, à compter du 1^{er} janvier 2014, de contrats d'assurance-vie existants en contrats « euro-croissance » peut se faire, sous certaines conditions, sans perte d'antériorité fiscale et en toute neutralité fiscale.

Le second contrat créé, dit « vie-génération », est investi en unités de compte, à hauteur de 33 % au moins, dans des actifs ciblés dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale et solidaire, le capital-risque ou les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Il ouvre droit à un abattement de 20 % en matière de droits de succession, qui entre en vigueur pour les décès qui interviendront à compter du 1^{er} juillet 2014.

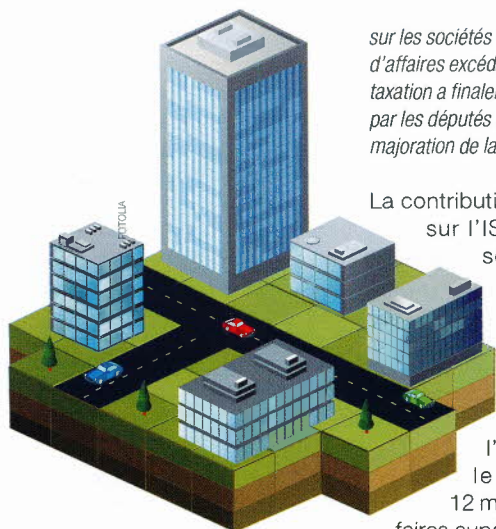
Plafonnement ISF et assurance-vie

Le montant total formé par l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux ne peut pas excéder 75 % des revenus du contribuable de l'année précédente. Si tel est le cas, le montant de l'ISF de l'année concernée est réduit de l'excédent constaté.

La loi de finances pour 2014 prévoyait d'intégrer, dans les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF 2014, les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment les revenus des fonds en euros présents dans les contrats d'assurance-vie (mono ou multisupports). Et ce même en l'absence de retrait de la part du souscripteur, ces gains étant soumis au fur et à mesure de leur inscription en compte aux prélèvements sociaux. Le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition, qui n'entrera donc pas en vigueur.



Imposition des grandes entreprises



sur les sociétés (IS) dont le chiffre d'affaires excédait 50 M€. Cette taxation a finalement été supprimée par les députés et remplacée par la majoration de la surtaxe d'IS.

La contribution exceptionnelle sur l'IS est due par les sociétés soumises de plein droit ou sur option à cet impôt. Toutefois, seules les entreprises qui réalisent, au cours de l'exercice, ramené le cas échéant à 12 mois, un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€ en sont effectivement redevables.

Précision : dans le cas des groupes fiscaux, la société mère est redevable de cette contribution si la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe excède 250 M€.

Taxation sur les rémunérations élevées

Les entreprises qui versent des rémunérations élevées doivent s'acquitter d'une nouvelle taxe égale à 50 % de la fraction des rémunérations individuelles qui excède 1 M€. Les rémunérations étant en principe prises en compte pour leur montant brut.

Rappel : cette taxe prend la suite de la controversée contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus d'activité, proposée l'an passé, qui avait été censurée par le Conseil constitutionnel. Pour mémoire, elle devait porter à 75 % le taux marginal d'imposition des revenus supérieurs à 1 M€.

Le montant de cette taxe exceptionnelle est toutefois plafonné à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Les rémunérations sont en principe retenues au titre de l'année civile au cours de laquelle la charge est prise en compte pour la détermination du résultat de l'entreprise, peu important l'année de leur versement. Par ailleurs, la taxe est calculée entreprise par entreprise, y compris pour les groupes de sociétés.

Cette imposition est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA. Elle doit faire l'objet d'une déclaration, déposée au plus tard le 30 avril 2014 pour la taxe assise sur les rémunérations de 2013 et le 30 avril 2015 pour celle assise sur les rémunérations de 2014. Elle ne s'applique donc qu'aux rémunérations acquises ou attribuées en 2013 et 2014.

Précision : le bénéfice directement appréhendé par l'entrepreneur individuel, titulaire de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices non commerciaux (BNC) ou de bénéfices agricoles (BA), ne relève pas de cette taxe puisqu'il ne s'agit pas d'une rémunération à proprement parler.



La taxation des grandes entreprises accrue.

Contribution exceptionnelle sur l'IS

En contrepartie de la disparition de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA), une majoration de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (IS) est mise en place pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013. Celle-ci passe ainsi de 5 % à 10,7 %. À titre de rappel, cette taxe n'est due que temporairement, au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2015.

À noter : le projet de loi prévoyait initialement la création, dès cette année, d'une nouvelle contribution de 1 % sur l'excédent brut d'exploitation (EBE), qui ne concernait cependant que les sociétés soumises à l'impôt

Fiscalité des entreprises innovantes



L'innovation fiscalement stimulée !

Aménagements du crédit d'impôt recherche (CIR)

Le CIR subit quelques modifications visant à prendre en compte plus largement certaines dépenses à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ainsi, notamment, les dépenses de protection relatives aux droits de la propriété industrielle qui, jusqu'ici, pour certaines d'entre elles, n'étaient retenues que si elles étaient localisées au sein de l'Union européenne ou en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein peuvent, à compter de 2014, intégrer l'assiette du CIR sans restriction géographique.

Statut de jeune entreprise innovante (JEI)

Le statut de JEI, qui devait s'éteindre à la fin de l'année 2013, est prolongé jusqu'en 2016.

Rappel : ce dispositif permet, en matière d'impôt sur les bénéfices, une exonération totale sur 12 mois puis une exonération de 50 % sur la même période. Des exonérations sont

également possibles en matière de CFE, de CVAE et de taxe foncière.

Par ailleurs, les exonérations sociales liées à l'application de ce dispositif sont également prolongées jusqu'en 2016. Et, concomitamment,

à compter du 1^{er} janvier 2014, ces exonérations deviennent totales sur toute une période de 7 ans (au lieu d'être dégressives de 100 % à 50 % sur cette même période de 7 ans).

Amortissement accéléré des robots industriels

Les PME qui investissent (création ou acquisition), en robotique industrielle, sur une amélioration des processus de production ou sur les technologies d'avenir entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015 peuvent bénéficier, à ce titre, d'un amortissement exceptionnel sur 24 mois, applicable à compter de la mise en service de l'immobilisation. Ces investissements étant également éligibles au dispositif s'ils sont mis à disposition d'une autre entreprise.

Investissement dans une PME innovante

Un nouvel avantage fiscal est créé pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) qui investissent dans des PME communautaires innovantes. Avantage consistant en un amortis-

sement exceptionnel, selon un mode linéaire, sur 5 ans, des versements effectués à ce titre. Mais pour cela, les entreprises qui investissent ne peuvent pas détenir, directement ou indirectement, plus de 20 % du capital social ou des droits de vote de la PME innovante. Par ailleurs, la valeur globale des titres, parts ou actions détenus par la société investissant, qui font l'objet de l'amortissement exceptionnel, est plafonnée à 1 % de son actif.

À noter : les amortissements pratiqués sont réintégrés au bénéfice imposable de l'exercice en cas d'irrespect des conditions liées à l'amortissement ou en cas de cession dans les 2 ans de leur acquisition de tout ou partie des titres souscrits.

Attention toutefois, en cas de cession des titres après 2 ans de détention, la plus-value de cession est imposable au taux normal de l'IS, à hauteur des amortissements exceptionnels pratiqués jusque-là.

À noter : l'entrée en vigueur de ce dispositif suppose la parution d'un décret.



Imposition des petites entreprises



Les règles des différents régimes d'imposition sont harmonisées.

Régimes micro-entreprises

Les règles d'appréciation des seuils de chiffres d'affaires des régimes micro-BIC et micro-BNC sont harmonisées avec celles permettant l'application de la franchise en base de TVA. Ce sont désormais les chiffres d'affaires de l'année N-1 qui sont pris en compte, comme c'est déjà le cas pour la franchise de TVA. Ces modifications n'entreront cependant en vigueur que pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

Régimes simplifiés d'imposition

De même, l'appréciation du respect des seuils des régimes simplifiés d'imposition en matière de BIC et de TVA est dorénavant réalisée par rapport au chiffre d'affaires N-1 et non plus par rapport à celui de l'année concernée, N. Ces mesures s'appliqueront aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015 en matière

de TVA et aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 en matière de BIC.

Autre nouveauté importante, le régime simplifié en matière de TVA n'est plus applicable lorsque le montant de la TVA exigible au titre de l'année N-1 dépasse 15 000 €. Et les acomptes de TVA dus dans le cadre de ce régime ne sont plus trimestriels mais semestriels et sont à verser en juillet et en décembre, aux taux respectifs de 55 % et 45 % de la TVA N-1. Ces modifications s'appliquant aux acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2015.

À noter : les seuils des régimes d'imposition des petites et moyennes entreprises sont désormais actualisés tous les 3 ans en fonction de l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Réforme de la CFE des petites entreprises

La cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut être établie sur une base inférieure à un certain montant, appelée « base minimum ». Cette base est déterminée en principe par la commune dans la limite de seuils légaux. Un nouveau barème de la CFE minimum est instauré, comportant six tranches (contre trois auparavant). Son application dès la CFE 2014 suppose une délibération de la commune au plus tard le 21 janvier 2014. Ce nouveau barème concerne également les auto-entrepreneurs qui, corrélativement, ne sont plus exonérés de CFE pour les 2 années suivant celle de la création de leur entreprise. Sauf pour les auto-entrepreneurs qui, en 2013, ont été exonérés de CFE pour la première fois ou ont débuté leur activité qui, eux, seront exonérés en 2014.



Nouveau barème de la base minimum de CFE

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes HT	Montant de la base minimum compris
≤ 10 000 €	Entre 210 € et 500 €
> 10 000 € et ≤ 32 600 €	Entre 210 € et 1 000 €
> 32 600 € et ≤ 100 000 €	Entre 210 € et 2 100 €
> 100 000 € et ≤ 250 000 €	Entre 210 € et 3 500 €
> 250 000 € et ≤ 500 000 €	Entre 210 € et 5 000 €
> 500 000 €	Entre 210 € et 6 500 €

Taux de TVA

Le taux de 5,5 % finalement maintenu.

Le législateur maintient le taux réduit de TVA à 5,5 % à compter du 1^{er} janvier 2014 et étend son champ d'application. Il instaure par ailleurs une dérogation permettant à certains travaux de rénovation de demeurer soumis au taux intermédiaire de 7 % en 2014 et abaisse le taux applicable aux places de cinéma.

Taux réduit de TVA

Dans le cadre de la refonte des principaux taux de TVA applicables en France à compter du 1^{er} janvier 2014, le taux réduit de TVA de 5,5 % devait être abaissé à 5 %. Ce taux reste finalement inchangé. Il concerne essentiellement les produits destinés à l'alimentation humaine (sauf exceptions), les livres, les services aux personnes âgées dépendantes ou handicapées et certains abonnements au gaz ou à l'électricité. Le champ d'application de ce taux réduit est toutefois élargi par la loi de finances 2014 à certains travaux de rénovation énergétique des logements achevés depuis plus de 2 ans. Les travaux concernés portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements bénéficiant du crédit d'impôt développement durable (cf. p. 3), qu'ils soient réalisés pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale. Les dépenses « induites » par les travaux de rénovation énergétique bénéficient



également du taux réduit. Sont par exemple visés les travaux permettant l'atteinte ou le maintien dans le temps des performances énergétiques des matériaux et équipements mis en œuvre.

À savoir : pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % au titre des travaux qu'il fait réaliser, le client doit toujours remettre une attestation, datée et signée de sa main, à l'entreprise prestataire, dans laquelle il mentionne, d'une part, que l'immeuble est à usage d'habitation et qu'il est achevé depuis plus de 2 ans et, d'autre part, que les travaux ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf ou à une augmentation de surface de plus de 10 %. Mais attention, désormais, cette attestation doit également préciser la nature des travaux de rénovation énergétique réalisés.

Taux intermédiaire de TVA

Pour les opérations dont le fait générateur intervient depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux intermédiaire de TVA a augmenté de 7 % à 10 %. Le taux de 7 % est toutefois maintenu pour les travaux éligibles à ce taux, achevés à compter du 1^{er} janvier 2014, qui ont fait l'objet d'un devis signé et du versement d'un acompte

de 30 % encaissé au plus tard le 31 décembre 2013. Néanmoins, pour cela, le solde doit être facturé avant le 1^{er} mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014.

Taux réduit de TVA sur les entrées de cinéma

Jusqu'à présent, les droits d'entrée dans les salles de cinéma et les cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées à l'occasion de séances de caractère non commercial ou de festivals de cinéma étaient en principe soumis au taux intermédiaire de TVA de 7 %, taux porté à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2014. Afin de ne pas pénaliser le cinéma du fait de cette augmentation, ces opérations sont soumises au taux réduit de TVA de 5,5 % à compter du 1^{er} janvier 2014.



Fiscalité des véhicules



Les véhicules polluants davantage imposés.

Taxe sur les véhicules des sociétés (TVS)

À compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2013, le barème actuel de la TVS est alourdi d'une nouvelle composante, qui s'ajoute à celle qui est déterminée en fonction

du taux d'émission de dioxyde de carbone ou de la puissance fiscale du véhicule. Le montant de cette nouvelle composante « air » varie en fonction de l'année de première mise en circulation du véhicule et du carburant utilisé. Le barème de cette nouvelle composante est présenté ci-dessous.

Précision : la composante « air » ne s'applique pas aux véhicules entièrement électriques.

Malus automobile

Afin d'inciter les contribuables à acheter des véhicules de moins en moins polluants, les barèmes du malus automobile (ou « éco-pastille »), dû lors de la première immatriculation du véhicule, sont renforcés pour les véhicules immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2014.

En pratique, le seuil de déclenchement du malus est abaissé de 135 à 130 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire. En revanche, pour les autres véhicules, le seuil d'imposition demeure fixé à 6 chevaux-fiscaux.

Par ailleurs, le tarif des différentes tranches des barèmes est globalement augmenté (par exemple, les montants maximaux sont portés de 6 000 € à 8 000 €).

Malus 2014 pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire		
Taux d'émission de CO ₂ (en grammes par kilomètre)	Tarif de la taxe	
	2013	2014
Taux ≤ 130	0 €	0 €
130 < taux ≤ 135	0 €	150 €
135 < taux ≤ 140	100 €	250 €
140 < taux ≤ 145	300 €	500 €
145 < taux ≤ 150	400 €	900 €
150 < taux ≤ 155	1 000 €	1 600 €
155 < taux ≤ 175	1 500 €	2 200 €
175 < taux ≤ 180	2 000 €	3 000 €
180 < taux ≤ 185	2 600 €	3 600 €
185 < taux ≤ 190	3 000 €	4 000 €
190 < taux ≤ 200	5 000 €	6 500 €
200 < taux	6 000 €	8 000 €

Nouvelle composante air de la TVS		
Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 1996	70 €	600 €
De 1997 à 2000	45 €	400 €
De 2001 à 2005	45 €	300 €
De 2006 à 2010	45 €	100 €
À compter de 2011	20 €	40 €

Malus 2014 pour les autres véhicules		
Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Montant de la taxe	
	2013	2014
Puissance fiscale ≤ 5	0 €	0 €
6 ≤ puissance fiscale ≤ 7	800 €	1 500 €
8 ≤ puissance fiscale ≤ 9	1 400 €	2 000 €
10 ≤ puissance fiscale ≤ 11	2 600 €	3 600 €
12 ≤ puissance fiscale ≤ 16	4 600 €	6 000 €
16 < puissance fiscale	6 000 €	8 000 €

Les autres nouveautés

Optimisation fiscale

La loi de finances pour 2014 comportait initialement deux mesures destinées à lutter plus efficacement contre l'optimisation fiscale abusive.

L'une d'elles imposait une déclaration préalable des schémas d'optimisation fiscale aux conseils les élaborant et les commercialisant et aux entreprises les élaborant et les mettant en œuvre, sous peine d'amende. Le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions, estimant ces nouvelles obligations trop larges et imprécises au regard notamment des restrictions à la liberté d'entreprendre qu'elles apportaient et des lourdes sanctions qui leur étaient associées.

Déduction des intérêts d'emprunt

La loi de finances pour 2014 introduit une mesure visant à lutter contre les schémas d'endettement artificiels permettant à une entreprise française de déduire des intérêts d'emprunt tandis que la société créancière de ces intérêts n'est, quant à elle, que faiblement, voire pas du tout, imposée sur ces sommes.

Cette situation se rencontre en général lorsque la société prêteuse est localisée dans un pays où la fiscalité est plus avantageuse.

Cette disposition prévoit ainsi que la totalité des intérêts d'emprunt versés par une entreprise ne soient plus déductibles de son résultat pour les exercices clos depuis le 25 septembre 2013 si,

de façon cumulative, l'entreprise prêteuse :

- lui est liée (contrôle d'une société par l'autre ou contrôle des deux sociétés par une même tierce entreprise) ;
- n'est pas effectivement assujettie sur ces intérêts, au titre de l'exercice en cours, à un impôt au moins égal au quart de celui déterminé dans les conditions de droit commun (à savoir un quart de l'impôt qui aurait été dû en France si l'entreprise prêteuse est domiciliée à l'étranger, soit une imposition minimale de 8,33 % des intérêts).

Crédit d'impôt apprentissage

Le crédit d'impôt apprentissage calculé à compter du 1^{er} janvier 2014 voit son champ d'application sensiblement réduit. En effet, il n'est désormais ouvert qu'au titre des apprentis n'ayant pas achevé la première année de leur cycle de formation.

En outre, pour le bénéficiaire du

crédit d'impôt de droit commun de 1 600 €, le diplôme ou le titre à finalité professionnelle préparé doit être d'un niveau maximum bac + 2 (BTS ou diplôme d'institut universitaire de technologie).

À noter : en revanche, le bénéficiaire du crédit d'impôt apprentissage majoré de 2 200 € (travailleur handicapé, accompagnement personnalisé et renforcé, « entreprise du patrimoine vivant », apprentissage suite à un volontariat pour l'insertion) n'est pas soumis à cette condition de niveau de diplôme préparé.

Des mesures transitoires sont prévues pour les crédits d'impôts calculés au titre de 2013. Ainsi, au titre de cette année, si les entreprises continuent de bénéficier, comme auparavant, du crédit d'impôt pour les apprentis en 2^e et 3^e années de leur cycle de formation ou préparant d'autres diplômes d'un niveau supérieur, quelle que soit l'année de leur cycle de formation, son montant est toutefois réduit à 800 €.



Crédit d'impôt « maître-restaurateur »

Le crédit d'impôt « maître-restaurateur » peut bénéficier aux entreprises exploitant un fonds de restauration, dont le dirigeant a obtenu le titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2013.

Ce crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses exposées pour l'application des normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges. Les dépenses prises en compte étant celles engagées l'année d'obtention du titre et les 2 années suivantes, dans la limite de 30 000 € et sous réserve du respect du règlement communautaire relatif aux aides de minimis (plafond de 200 000 € sur une période glissante de trois exercices fiscaux).



La loi proroge d'une année ce crédit d'impôt et permet donc aux entreprises dont le dirigeant aura obtenu le titre de maître-restaurateur au plus tard le 31 décembre 2014 d'en bénéficier.

Dispositifs fiscaux d'exonération

Plusieurs dispositifs d'exonération des bénéfices sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2014.



Parmi eux, on peut citer :

- le dispositif d'exonération en faveur des entreprises nouvelles créées dans des zones d'aide à finalité régionale (AFR) ;
- le dispositif d'exonération en faveur des entreprises créées pour la reprise d'entreprises ou d'établissements industriels en difficulté dans des zones d'aide à finalité régionale (AFR) ;
- le dispositif d'exonération en faveur des entreprises créées ou reprises dans des zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- le dispositif d'exonération des entreprises créées dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER). Ce dernier dispositif ayant au passage été légèrement aménagé.

Comptabilité analytique

Les grandes entreprises qui tiennent une comptabilité analytique sont désormais tenues de la présenter à l'occasion d'une vérification de comptabilité, notamment lorsque leur chiffre d'affaires de l'exercice excède :

- 152,4 M€ s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
- 76,2 M€ s'il s'agit d'autres entreprises.

À noter : la tenue d'une comptabilité analytique est optionnelle, quelle que soit la taille de l'entreprise. En conséquence, pour mettre en œuvre cette nouvelle obligation de présentation, l'administration fiscale devra prouver que l'entreprise vérifiée tient une telle comptabilité.

Par ailleurs, les sociétés commerciales qui établissent des comptes consolidés sont également tenues de les présenter à l'occasion d'une vérification de comptabilité.

L'irrespect de ces nouvelles obligations entraînant l'application d'une amende fixe de 1 500 €. Ces mesures s'appliquent aux avis de vérification adressés à compter du 1^{er} janvier 2014, et peuvent donc concerner des périodes antérieures à cette date.

Impôt sur les sociétés

La date de dépôt de la déclaration de résultats et celle du relevé et du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés (IS) sont désormais alignées pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile. Jusqu'ici, ces entreprises devaient déposer leur déclaration de résultats en principe le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai N+1, ce délai étant en pratique prorogé de 15 jours. Toutefois, elles devaient

anticiper la détermination de leur résultat, dans la mesure où elles devaient déposer le relevé de solde d'IS le 15 avril N+1.

Cette date limite de dépôt du relevé de solde d'IS (et de paiement) est donc, à compter du 1^{er} janvier 2014, reportée au 15 mai N+1 afin qu'elle soit identique à celle du dépôt de la déclaration de résultats.

Autoliquidation de la TVA dans le bâtiment

Jusqu'ici, dans le secteur du bâtiment, lorsqu'un entrepreneur (le donneur d'ordre) confiait l'exécution de travaux immobiliers à un sous-traitant, ce dernier lui facturait la TVA.

Mais certains sous-traitants collectaient la TVA sans la reverser au Trésor public, alors que le donneur d'ordre, souvent de bonne foi, déduisait la TVA que lui avait facturée le sous-traitant.

Pour mettre fin à ce type de fraude, la loi de finances pour 2014 instaure un mécanisme d'autoliquidation de la TVA, afin de rendre le donneur d'ordre redevable de la taxe en lieu et place du sous-traitant.

En pratique, le sous-traitant n'a plus à déclarer ni à payer la TVA relative à ces opérations mais doit :
- mentionner le montant HT des travaux en cause sur la ligne « Autres opérations non imposables » de sa déclaration de chiffre d'affaires ;

- ajouter la mention « Autoliquidation » sur ses factures.

Le donneur d'ordre doit, quant à lui, liquider la TVA relative aux opérations sous-traitées sur ses déclarations de chiffre d'affaires, sur la ligne « Autres opérations imposables ». Il pourra déduire cette TVA dans les conditions de droit commun.

Cette mesure s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à compter de 2014.

Cession de biens meubles, d'objets et de métaux précieux

Les plus-values de cession de biens meubles sont en principe soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % et aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %, soit une imposition globale de 34,5 %. Toutefois, ces plus-values peuvent être réduites d'un abattement pour durée de détention. Pour l'imposition des revenus 2013, le taux de cet abattement est abaissé de 10 % à 5 % par année de détention au-delà de la deuxième. La durée de détention nécessaire pour bénéficier d'une exonération totale de la plus-value est donc désormais de 22 ans (contre 12 ans auparavant).

En pratique : ce régime concerne les cessions de navires de plaisance, de chevaux de course, de vins, d'alcools ou de métaux non précieux.

Les cessions à titre onéreux et les exportations d'objets et métaux précieux sont, quant à elles, soumises à une taxe forfaitaire spécifique, calculée sur le prix de cession (ou la valeur en douane)

du bien. Cette taxe vient d'être alourdie. Son taux est ainsi porté :

- de 7,5 % à 10 % pour les cessions de métaux précieux ;
- de 4,5 % à 6 % pour les cessions de bijoux et objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Transmission en Corse

L'aménagement et la prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 de l'exonération partielle de droits de succession applicable aux immeubles et droits immobiliers situés en Corse ont été censurés par le Conseil constitutionnel.



Paiement des impôts en numéraire

Lorsque la loi n'impose aucun autre mode de règlement, le paiement des impôts en numéraire est autorisé dans la limite d'un plafond fixé à 3 000 €. Ce plafond est abaissé à 300 € pour les règlements effectués depuis le 31 décembre 2013. Ce mode de règlement est par ailleurs désormais autorisé pour le paiement de créances publiques autres que les impôts.



HORS-SÉRIE

Loi de finances 2014

